

Gers, Hautes-Pyrénées

Retenue collinaire de la Barne

Décision TA E13000172/64 du 10 Juillet 2013

Arrêté des préfets du Gers et des Hautes-Pyrénées du 26 Juillet 2013

Institution Adour

Création et exploitation d'une retenue collinaire sur le ruisseau la Barne

Enquête publique pour :

1. la déclaration d'intérêt général prévue à l'article L-211-7 du code de l'environnement
2. l'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L-214-1 à L-214-6 du code de l'environnement
3. la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L-214-9 du code de l'environnement
4. la déclaration d'utilité publique prévue de réalisation de la retenue collinaire de la Barne
5. le parcellaire concerné et la cessibilité des parcelles
6. l'instauration des servitudes d'aqueduc liées à l'établissement de canalisation de transfert d'eau

Rapport du commissaire-enquêteur



Adresse du pétitionnaire:
Institution Adour
15 rue Victor Hugo
40000 Mont-de-Marsan

Commissaire-enquêteur: Jean Espiau, Garmazan 32810 Roquelaure

1

| | |
|--|-----------|
| <u>1.Le projet.....</u> | <u>4</u> |
| <u>1.1 Préambule.....</u> | <u>4</u> |
| <u>1.2 Le contexte.....</u> | <u>4</u> |
| <u>1.3 Le projet.....</u> | <u>6</u> |
| <u>1.4 La liste des communes concernées.....</u> | <u>11</u> |
| <u>2 La procédure.....</u> | <u>12</u> |
| <u>2.1 Le cadre réglementaire.....</u> | <u>12</u> |
| <u>2.1.1 Code de l'environnement.....</u> | <u>12</u> |
| <u>2.1.2 Code rural et de la pêche.....</u> | <u>12</u> |
| <u>2.1.3 Code de l'expropriation.....</u> | <u>13</u> |
| <u>2.2 Les textes régissant l'enquête.....</u> | <u>13</u> |
| <u>2.3 Le rôle de l'enquête.....</u> | <u>14</u> |
| <u>2.4 La composition du dossier.....</u> | <u>15</u> |
| <u>2.5 Déroulement de l'enquête.....</u> | <u>16</u> |
| <u>Organisation de l'enquête.....</u> | <u>16</u> |
| <u>2.6 L'information du public.....</u> | <u>17</u> |
| <u>2.7. Les suites de l'enquête</u> | <u>18</u> |
| <u>3 Observations du public.....</u> | <u>22</u> |
| <u>3.1 Le nombre et la nature des observations.....</u> | <u>22</u> |
| <u>4 Le bilan de l'opération.....</u> | <u>28</u> |
| <u>4.1.2 Le déroulement de l'enquête.....</u> | <u>28</u> |
| <u>4.2. Le dossier produit.....</u> | <u>28</u> |
| <u>4.3. La déclaration d'intérêt général.....</u> | <u>29</u> |
| <u>4.4. La participation financière.....</u> | <u>31</u> |
| <u>4.5. L'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.....</u> | <u>34</u> |
| <u>4.6. La déclaration d'utilité publique (L214-9) au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement.....</u> | <u>35</u> |
| <u>4.7. La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de Barne.....</u> | <u>36</u> |

| | |
|---|-----------|
| <u>4.9 La déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des servitudes d'aqueduc.....</u> | <u>39</u> |
| <u>.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Parcelle à Jû-Belloc N°</u> | <u>40</u> |
| <u>Propriétaires.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Indemnité.....</u> | <u>40</u> |
| <u>674.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Descat -.....</u> | <u>40</u> |
| <u>513 €.....</u> | <u>40</u> |
| <u>723.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Senac -.....</u> | <u>40</u> |
| <u>56 €.....</u> | <u>40</u> |
| <u>5. Les conclusions et les avis motives du commissaire-enquêteur.....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.2. L'avis sur la déclaration d'intérêt général et l'avis sur la participation.....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.3. L'avis sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.4. L'avis sur l'utilité publique (l.214-9).....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.5. L'avis sur l'utilité publique sur la réalisation de la retenue.....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.6. L'avis sur la cessibilité des parcelles.....</u> | <u>41</u> |
| <u>5.7. L'avis sur l'instauration des servitudes d'aqueduc.....</u> | <u>41</u> |

1. Le projet

1.1 Préambule

L'institution Adour, établissement public interdépartemental constitué en 1978 par les 4 conseils généraux du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) pour gérer le fleuve Adour de sa source à l'embouchure, s'est engagée dans les problématiques du fleuve Adour, telles que la ressource en eau, la lutte contre les inondations, la qualité des eaux superficielles, la protection et la gestion des milieux aquatiques et plus généralement la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Pour répondre aux recommandations et préconisations du SDAGE et du PGE tendant à une gestion globale du fleuve, elle a mis place tout récemment un programme de gestion durable de l'espace de mobilité admissible du fleuve Adour.

L'Institution Adour a mis au point un plan global de gestion de l'eau intégrant débit naturel du fleuve et de la nappe, réserves de montagnes (Lac Bleu, Greziolles) réserves de plaine (Louet....) et besoins en irrigation afin de sécuriser le débit d'étiage à Aire sur Adour, et donc de retarder la mise en place des plans de crise. L'institution Adour envisage la création d'une retenue collinaire de 1 000 000 m³ sur Plaisance et Jû-Belloc.

1.2 Le contexte

L'Adour, long de 325 km, naît dans les Pyrénées. Il décrit un large demi cercle vers le nord, en arrosant Bagnères-de-Bigorre, Tarbes, Aire-sur-l'Adour, Saint-Sever et Dax avant de se jeter dans le golfe de Gascogne, à Bayonne depuis le détournement de son estuaire naturel au XVI^{ème} siècle aux dépens de Capbreton.

Son bassin versant (17 000 km²), qui récupère les eaux des gaves en rive gauche et celles des affluents du Gers et des Landes en rive droite, concerne 2 régions, Midi-Pyrénées et Aquitaine, et 4 départements : Gers, Hautes-Pyrénées, Landes et Pyrénées-Atlantiques.

Le fleuve a été utilisé pour de nombreux usages : la pêche professionnelle et de loisirs, l'extraction de granulats, la navigation, l'hydroélectricité, les loisirs nautiques, l'alimentation en eau potable, le thermalisme, les industries agroalimentaires, chimique ou métallurgique, avec des conséquences néfastes pour le fleuve : enfoncement du lit mineur, et de la nappe accompagnatrice, déstabilisation des berges, accélération du courant, déplacement du lit, capture de bassins d'extraction, crues importantes.

En outre, la maïsiculture, qui s'est très largement développée, ces 30 dernières années, sur le bassin versant du moyen Adour, qui intéresse les plaines du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, est à l'origine d'une forte pression sur la ressource en eau et les débits d'étiages en été.

L'exemple le plus récent est celui de l'année 2003, où à cause de la sécheresse, les débits d'étiage (DDE), et les débits de crise (DCR) définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et le plan de gestion des étiages (PGE) n'ont pas pu être respectés ; ceci étant très dommageable au milieu naturel.

1.2.1 VOCATIONS DU PROJET

Ce projet a deux vocations :

- une globale
- une locale

La vocation globale est de participer au renforcement de la ressource du système Adour. Cet ouvrage s'intègre dans l'ensemble de retenues réalisées ou restant à réaliser d'ici 2021 pour combler un déficit en réserve de 51 millions de m³.

La vocation locale est de restituer de l'eau sur le complexe Cassagnac au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise au niveau global.

L'interface entre ces deux vocations est le barrage des Charrutots sur l'Adour à Jû-Belloc et la vanne située en tête du canal de Cassagnac au niveau de ce barrage.

1.2.2 GESTION DES ETIAGES

2.1 Gestion globale

- Le débit naturel de l'Adour est suffisant : les prélèvements se font sans contraintes
- le débit naturel de l'Adour tombe au dessous du seuil de salubrité : lâchures lac bleu, Géziolles et prélèvements sans contraintes,
- malgré les lâchures, le débit de l'Adour tombe au dessous du seuil de salubrité : plans successifs de crise et prélèvements sous contrainte et diminués jusqu'à l'interdiction

2.2 Gestion locale

Au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise, la vanne de tête du canal de Cassagnac diminue les débits dérivés vers le canal, et ce sont les lâchures du lac de la Barne qui compensent et retardent pour les irrigants de ce complexe l'application du plan de crise.

1.3 Le projet

1.3.1 OBJET DE L'OPERATION

L'institution Adour envisage la réalisation dans le département du Gers (32) d'une retenue collinaire de 1 000 000 m³ sur le ruisseau de la Barne au nord-est du croisement de la route départementale RD 373 et du chemin communal qui mène à Jû-Belloc à proximité du lieu-dit « les Tachouères » sur les communes de Jû-Belloc et Plaisance-du-Gers (cf plan de situation).

L'objectif de cette retenue est de réduire les prélèvements sur l'Adour et de réaliser une substitution par l'apport du réservoir de la Barne sans apport particulier à l'Arros (quota de prélèvement de 1900 m³/ha). Aucun prélèvement agricole supplémentaire ne sera accordé.

Ainsi, la mise en service de l'ouvrage permettra de se substituer à une partie de la dérivation de l'Adour aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire-sur-Adour, et donc de retarder la mise en place du plan de crise.

L'emprise du projet concerne deux communes : Plaisance-du-Gers et Jû-Belloc. Toutefois, la gestion des ouvrages aura une incidence financière (DIG) sur l'ensemble du complexe de Cassagnac, l'enquête publique unique sera donc interdépartementale et portera donc sur les communes suivantes citées au chapitre 14.

1.3.2 PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

2.1 Remplissage de la retenue

- de janvier à avril, gravitairement à partir de la Barne et par pompage à partir du canal de Cassagnac

2.2 Restitution

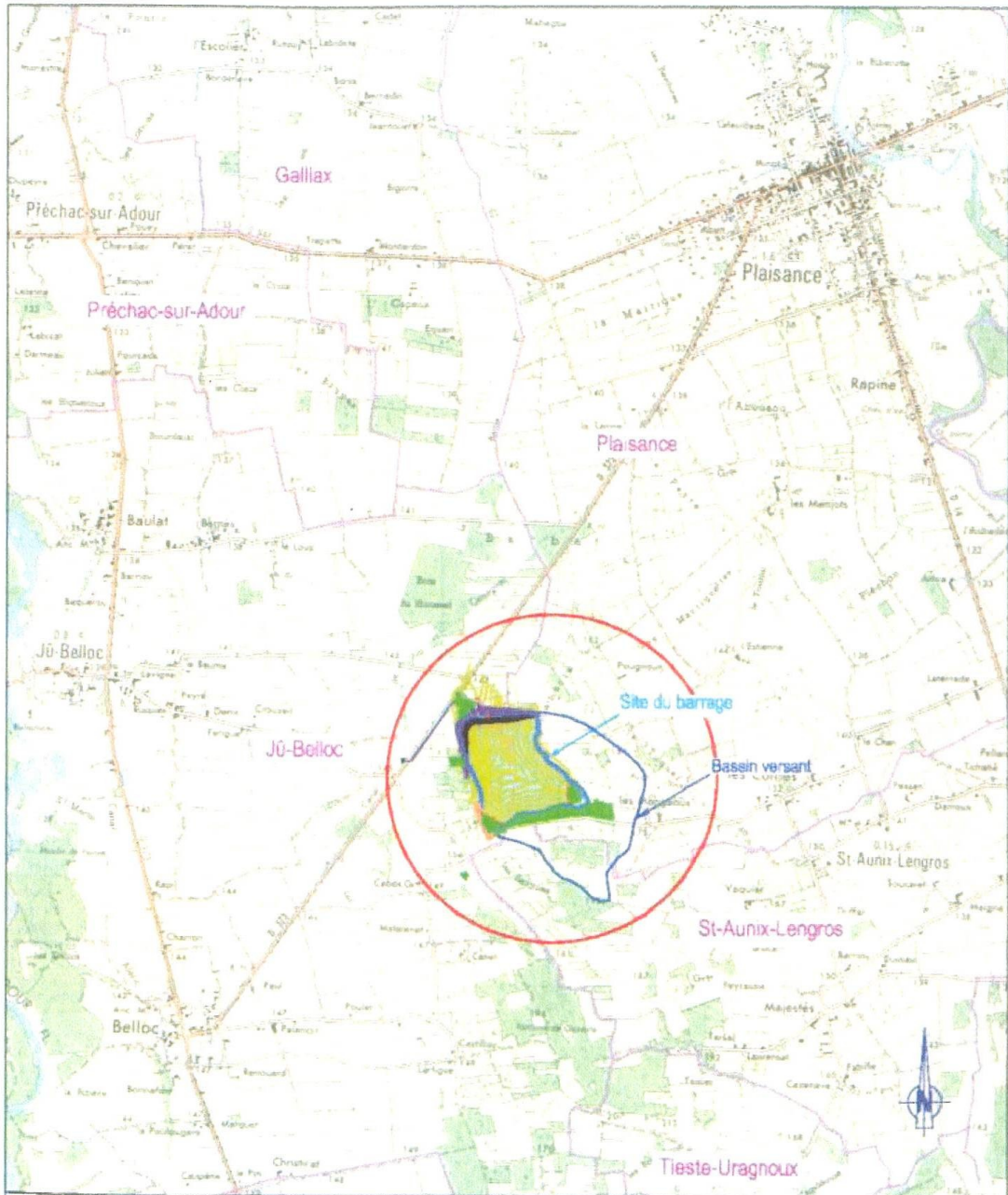
- en période d'irrigation, gravitairement vers le canal de Cassagnac puis différents émissaires situés au nord de ce canal.
- cette restitution sera contrôlée par un système de points de mesure et de vannes télécommandées depuis le centre de calcul de l'institution (cfs schéma ci après)

1.3.3 LES OUVRAGES

3.1 La retenue

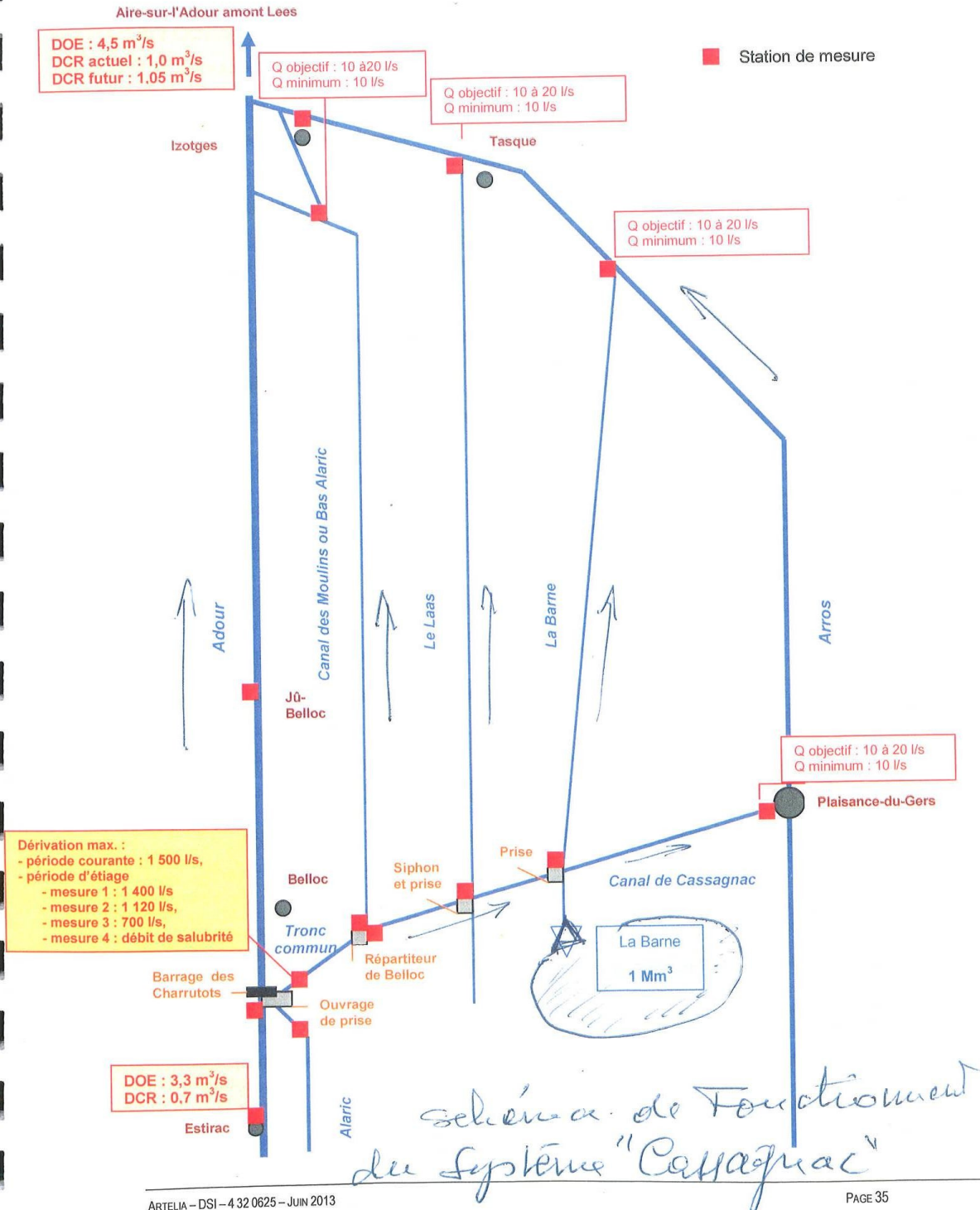
- Nature : terre compactée
- Superficie 20.3 ha
- Volume d'eau 1 000 000 m³
- Plan d'eau 162 m NGF
- Hauteur d'eau sur la crépine 9.75 m

INSTITUTION ADOUR
REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE – LA BARNE
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – PIECE A – NOTICE EXPLICATIVE



Plan de situation du projet, fond de plan IGN 1/25 000

INSTITUTION ADOUR
 REALISATION D'UNE RETENUE COLLINAIRE – LA BARNE
 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE – PIECE A – NOTICE EXPLICATIVE



3.2 Ouvrages annexes

- Evacuateur de crues : 2 m x 1.50 m
- Conduite de restitution à la Barne DN 500. 80 m
- Débit de pompage 200 l/s
- Conduite de refoulement DN 300/500 ml
- Ouvrages liés à la protection de l'environnement :
 - o mare en amont de la retenue
 - o culot de fond de retenue

1.3.4 MONTANT DES INVESTISSEMENTS H.T

| | |
|--|----------------|
| - Ouvrages techniques | 2 340 000 € ht |
| - Mesures en faveur de l'environnement | 134 500 € ht |
| - Acquisitions foncières | 262 850 € ht |
| | <hr/> |
| TOTAL | 2 737 350 € ht |

1.3.5 GESTION DES OUVRAGES

Elle sera assurée par le maître d'ouvrage, ou son délégataire.

Elle comporte deux volets :

- l'entretien des ouvrages
- le suivi du fonctionnement des installations.

Les frais de gestion estimés à 60 000 € par an seront répercutés sur les irrigants et autres usagers de l'eau en période d'étiage.

1.3.6 FINANCEMENT DE LA GESTION

Les irrigants et autres usagers seront liés à l'institution ou son délégataire par un contrat de droit privé.

Ce contrat prévoit que :

- l'institution ou son délégataire assure un débit et un volume souscrit par l'utilisateur, préleveur

- le préleveur s'acquittera d'une redevance liée à l'autorisation de pompage pour une surface donnée

En moyenne cette redevance sera de l'ordre de 23.1 €/ha.

Le but de l'institution est d'équilibrer le budget de fonctionnement de ce service public sur le territoire concerné par la DIG.

1.3.7 CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA REALISATION DE L'OPERATION

Pour mener à bien cette opération et notamment intervenir sur les propriétés privées et faire participer financièrement les usagers de l'eau au fonctionnement des ouvrages l'institution sollicite :

- une déclaration d'intérêt général fixant les conditions financières des usagers de l'eau
- une déclaration d'utilité publique prévue à l'article 214-9 du code de l'environnement (affectation du débit à certains usagers)
- une déclaration d'utilité publique au titre de l'expropriation
- un arrêté de cessibilité (enquête parcellaire)
- une autorisation prévue aux articles l 214 -1 à 6 du code de l'environnement
- l'instauration de servitudes d'aqueduc

1.4 La liste des communes concernées

| Département du Gers (32) | Département des Hautes-Pyrénées (65) |
|--|--------------------------------------|
| Cahuzac-sur-Adour Galiac Goux Izotges Jû-Belloc Plaisance-sur-Adour Préchac-sur-Adour Tasque Tieste-Uragnoux | Hères |

2 La procédure

2.1 Le cadre réglementaire

2.1.1 Code de l'environnement

- articles L 110-1, L 420-1 et L 430-1 relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement
- articles L 215-2 à L 215 –19 relatifs à la propriété et à l'entretien des cours d'eau
- articles L 211-7 et suivants et R 214-88 à R 214-100 : opérations d'intérêt général ou d'urgence des collectivités

L'article L 211-7 est libellé ainsi : « sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités locales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article 5721-2 du code général des collectivités territoriales et la communauté de l'eau sont habilités à utiliser les articles L 151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe..... »

- articles L 214 - 1 à L 214 - 6: régime d'autorisation et de déclaration au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques
- rubriques de la nomenclature concernées par la demande :
 - rubrique 3.1.4.0 : consolidation et protection des berges... par des techniques autres que végétales vivantes.....(déclaration)
 - rubrique 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau (déclaration)
 - rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux et activités en rivière.....conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur....(déclaration)
 - rubrique 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux et activités dans le lit mineur étant de nature à détruire les frayères (déclaration)

2.1.2 Code rural et de la pêche

- article L 151 – 40 : Participation des riverains aux travaux :

2.1.3 Code de l'expropriation

- article L 11-1 à 8 et R 11- 1 à 8
- décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- décret 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de d'une expérimentation prévue au II de l'article L 123 – 10 du code de l'environnement.
- décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact.

2.2 Les textes régissant l'enquête

- **délibération du 27 mars 2013 du conseil d'administration de l'institution Adour** décidant de lancer une procédure de mise à l'enquête publique pour la réalisation et l'exploitation d'une retenue collinaire sur le ruisseau la Barne
- **décision n° E 13 000172/64 du 10/07/2013 du président tribunal administratif de pau** désignant Monsieur Jean ESPIAU comme commissaire-enquêteur titulaire (Monsieur Philippe CORREGE comme suppléant) concernant la réalisation et l'exploitation d'une retenue collinaire sur le ruisseau la Barne
- **arrêté des préfets du Gers et des Hautes Pyrénées du 26/07/2013** prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique pour :
 - la déclaration d'intérêt général prévue à l'article L-211-7 du code de l'environnement
 - l'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévue aux articles L-214-1 à L-214-6 du code l'environnement
 - la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L-214-9 du code l'environnement
 - la déclaration d'utilité publique prévue de réalisation de la retenue collinaire de la Barne
 - le parcellaire concerné et la cessibilité des parcelles
 - l'instauration des servitudes d'aqueduc liées à l'établissement de canalisation de transfert d'eau

2.3 Le rôle de l'enquête

L'enquête publique a pour but :

- de porter le projet à la connaissance du public
- de recueillir les observations écrites ou orales des citoyens, ainsi que leurs propositions et contre-propositions inscrites sur les registres d'enquête ou adressées par courrier au Commissaire Enquêteur.
- de charger le commissaire-enquêteur :
 - d'établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête ainsi que les observations du responsable du projet
 - de faire le bilan de l'opération au regard de l'intérêt général, permettant :
 - d'apprécier si les objectifs poursuivis par le projet sont conformes aux principes énoncés aux articles L 110-1, L 420-1 et L 430-1 du code de l'environnement relatifs à l'intérêt général en matière d'environnement
 - d'analyser si les moyens mis en oeuvre pour réaliser ces objectifs sont adaptés et compatibles avec les documents de planification et notamment le SDAGE et le PGE
 - de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, la liste des personnes appelées à contribuer aux coûts de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, et les critères retenus pour la répartition des charges
 - de justifier l'utilité publique des travaux rendant nécessaire l'acquisition de biens privés
 - de justifier l'instauration de servitudes de passage et d'aqueduc.
 - de formuler des conclusions et un avis motivé sur le projet, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables à chacun des aspects du projet.

Afin de permettre à l'autorité administrative de prononcer la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et la Déclaration d'utilité publique (DUP) du projet, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, les conditions de participation des usagers aux dépenses et l'instauration de servitudes de passage sur les propriétés privées.

2.4 La composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- la délibération de l'Institution Adour du 27 mars 2013
- une note de présentation non technique du projet
- une note explicative avec une information financière pour chacune des demandes :
 - déclaration d'intérêt général
 - déclaration d'utilité publique selon article 214-1 du code de l'environnement
 - déclaration d'utilité publique selon code de l'expropriation
 - cessibilité des terrains (parcellaire)
 - autorisation selon article 214-1 du code de l'environnement
 - institution de servitudes d'aqueduc
 - un plan de situation au 1/25000
 - un plan général des travaux
 - une étude d'impact
 - une étude des dangers
 - un mémoire relatif à la DIG (complété par note de l'institution d'août 2013) relative aux participations financières
 - un dossier d'enquête parcellaire avec plan parcellaire, liste des propriétaires, estimations des domaines (complété par note des domaines du 7 août 2013)
 - un dossier de servitudes d'aqueduc avec plan parcellaire, liste des propriétaires, estimation des domaines
 - arrêté de dérogation concernant l'article L411-2 du code de l'environnement
 - arrêté autorisant le défrichement (27/02/2013)

Le dossier comprend également :

- l'avis de l'autorité environnementale du 7 Aout 2013
- l'avis de la DDT 32, service instructeur du 8 Juillet 2013

2.5 Déroulement de l'enquête

- **Organisation de l'enquête**

- Dossier retiré en Préfecture du Gers – bureau de l'environnement le 24/07/2013
- Réunion d'information avec l'institution Adour (vice président et services) à Jû-Belloc le 29/07/2013
- Ouverture et cotation du dossier et des registres le 30/07/2013

- **Complément d'information**

- Note d'information complémentaire, concernant les incidences financières du projet demandée au maître d'ouvrage le 29/07/2013 pour être jointe au dossier d'enquête

- **Contrôle de l'affichage et de l'insertion dans la presse**

- Vérification de l'affichage dans toutes les mairies concernées par l'enquête par le commissaire enquêteur et certificats d'affichage produits par les maires
- Vérification de l'affichage sur le site du projet par le commissaire enquêteur et certificats d'affichage produits par le maître d'ouvrage, en début et fin d'enquête
- Copie des avis d'insertion dans la presse

- **Siège de l'enquête**

- Mairie de plaisance

- **Durée de l'enquête**

- Du lundi 26 Août 9 h au mercredi 25 septembre 17 h soit 31 jours

- **Lieu de dépôt du dossier d'enquête et des registres d'enquête**

- Mairies de Plaisance, Tieste-Uragnoux, Préchac, Goux, Jû-Belloc , Izotges, Taste, Cahuzac, Galiax, Héres(65)

- **Permanences**

- Le commissaire enquêteur est resté à disposition du public, au siège de l'enquête les :

- Lundi 26 août de 9 h à 12 h
- Jeudi 29 août de..... 14 h à 17 h
- Jeudi 12 septembre de.....14 h à 17 h
- Mardi 17 septembre de14 h à 17 h
- Mercredi 25 septembre de.....14 h à 17 h

- **Contact avec les services de l'état**

- Plusieurs contacts avant et pendant l'enquête ont eu lieu avec les services de la DDT 32 pour une meilleure compréhension du dossier et de la réglementation.

2.6 L'information du public

- **Affichage dans les mairies de l'avis d'enquête**

- Les avis d'enquête ont été adressés pour affichage aux dix communes concernées par l'enquête.
- En fin d'enquête les maires ont adressé un certificat d'affichage au commissaire enquêteur.

- **Affichage dans les préfectures**

- L'avis d'enquête a été affiché dans les préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées et à la sous préfecture de Mirande.

- **Affichage sur site**

- Le maître d'ouvrage a installé en différents points du site du projet différentes affiches visibles du 9 Août au 25 septembre 2013 . En début et en fin d'enquête il a adressé un certificat d'affichage avec photographies au commissaire enquêteur.

- **Insertion dans la presse**

- Première insertion

| JOURNAUX | Date 65 | Date 32 |
|----------------------------------|-------------|-------------|
| Dépêche | 7 août 2013 | 7 août 2013 |
| Sud Ouest | | 7 août 2013 |
| Nouvelle République des Pyrénées | 8 août 2013 | |

- Deuxième insertion

| JOURNAUX | Date 65 | Date 32 |
|----------------------------------|--------------|--------------|
| Dépêche | 27 août 2013 | 27 août 2013 |
| Sud Ouest | | 27 août 2013 |
| Nouvelle République des Pyrénées | 27 août 2013 | |

- **Publication du dossier sur les sites internet**

- www.gers.gouv.fr (rubrique « actions de l'état » sous rubrique « environnement procédures règlementaires »)
- www.hautes-pyrenees.gouv.fr (consultations du public-historique des enquêtes clôturées)
- www.institutions-adour.fr (réalisation d'une retenue collinaire sur le ruisseau de la Barne 32)

2.7. Les suites de l'enquête

- **Clôture des registres d'enquête**

- Collecte des dossiers et registres, certificats d'affichage et éventuellement délibérations du conseil municipal dans les dix communes les 27 et 28 septembre à 17 heures.
- Clôture et signature des registres le 26 septembre 2013.

- **Elaboration du procès verbal des observations et communication au maître d'ouvrage le 27 septembre 2013**
- **Mémoire en réponse du maître d'ouvrage le 1-10-2013**
- **Analyse du mémoire en réponse**
- **Rédaction du rapport et des conclusions**
- **Remise de documents à la Préfecture du Gers le 12-09-2013**

3 Observations du public

3.1 Le nombre et la nature des observations

45 observations ont été soit consignées sur les registres d'enquête soit adressées ou remises au Commissaire Enquêteur durant les permanences et hors permanences. Toutes ces observations figurent au registre de Plaisance à l'exception d'une inscrite au registre de Hères.

3.1.1 Nombre de propositions ou contre proposition

Il n'y a pas eu de proposition ou de contre proposition, les observations étant simplement favorables, défavorables ou neutres (interrogations sur le projet).

3.1.2 Observations arrivées après clôture de l'enquête

Ces observations n'ont pas été prises en compte mais figurent dans les archives de l'enquête (nombre approximatif = 6).

3.1.3 Classement des observations

Ces observations sont classées favorables et non favorables ou neutres et regroupées selon qu'elles émanent de particuliers ou de groupements.

Observations favorables émanant de particuliers (28)

Mr PAGES , Mr DUPRAT, Mr LAVEDAN, Mr DESCAT, Mr BEAULAC, Mr PAYSSE, Mr CAPDEVIELLE, Mr LARRAT, Mr LAJUS, Mr DUTOIT, Mr BLANCHARD, Mr CAZENAVE, Mr LASBATS, Mr ZENONI . J, Mr ZENONI. D, Mr ZENONI.N, Mr ZENONI.J, Mr ZENONI. J, Mr DUFFAU, Mr ADER, Mr DABEZIES, Mr MATHIAS , Mr BERDOULET, Mr PLOUVIER, Mr DEHEZ, Mr LOUMAGNE, Mr FRULIN, Mr ARTHUS

Observations favorables émanant de groupements (6)

Chambre d'Agriculture du Gers
Chambre d'Agriculture des Hautes Pyrénées
Jeunes Agriculteurs du Gers
SIVOM du canton de Plaisance
Coopérative VIVADOUR
GAULE plaisantine (pêcheurs)

Observations défavorables émanant de particuliers (2)

Mr FABRES, Mr THEZAN

Observations défavorables émanant de groupements (5)

- collectif BIEN VIVRE dans le Gers (Mr Chevallier)
- TASQUE environnement
- les amis de la TERRE – 32 (2 documents) (Mr Campguilhem)
- CADE (Mr PACHON)
- E AUCH BIEN COMMUN (Mme Reynaud)

Observations neutres (interrogations sur certains points du projet) (4)

- Mr VERITE , Mme MARQUETY (incidence sur les puits)
- QUARTIER LES CONTES (interrogations ??)
- Mr GUAL (réflexion amont)
- Mr le Maire de HERES (participation financière à la gestion des agriculteurs de HERES)

3.1.4 Récapitulatif

| Observations | Favorables | Non Favorables | Neutres |
|---------------|------------|----------------|---------|
| Individuelles | 28 | 2 | 4 |
| Groupements | 6 | 5 | |
| TOTAL | 34 | 7 | 4 |

Nombre d'observations = 45

3.1.5 Procès verbal des observations

Un procès verbal de l'ensemble des ces observations (registres et documents) a été adressé le 30 septembre à l'Institution Adour, qui devra établir un mémoire en réponse avant le 15 octobre 2013. Les éléments de réponse fournis sont pris en compte pour l'analyse des observations.

3.2 L'analyse des observations du public

3.2.1 Observations favorables émanant de particuliers

Ces observations sont nombreuses et traduisent une attente forte de la part des agriculteurs irrigants.

A noter de cas particulier de Mr LAVEDAN , qui rappelle que le canal de Cassagnac a été créé sous le second Empire quand Monsieur de Cassagnac proche de l'Empereur était Maire de Plaisance et Député du Gers.

Ce canal a constitué un vecteur important du développement agricole depuis sa création.

Cette observation situe ce projet dans un contexte historique local puisqu'il vient pérenniser,

moderniser, et renforcer le fonctionnement d'un ouvrage hydraulique vieux de 150 ans.

Cette intégration au contexte historique, vient conforter l'intérêt général de l'opération et son utilité publique.

Les réponses précises aux observations LAJUS, PAGES, seront reprises, au niveau des réponses aux questions posées par le Commissaire Enquêteur (calcul du prix des m³ d'eau, cumul des pénalités, transparence et assurance du juste prix.....).

3.2.2 Observations favorables émanant de groupements

Les organismes agricoles (CA32, CA65, JA32, Coopérative VIVADOUR) insistent sur le nécessaire, le développement agricole du secteur, et l'importance de la retenue de la Barne.

Le SIVOM de Plaisance gère actuellement le canal de Cassagnac, et assure le service de l'eau (salubrité et irrigation). Le nombre d'hectares irrigués est de l'ordre de 1800. Il est favorable à un transfert de cette compétence à l'Institution Adour, mais une délibération du comité syndical sera nécessaire.

La Gaule plaisantine a vu ses propositions retenues (végétation sur berges, sentier piétonnier, cession des droits de pêche.....) par l'Institution.

3.2.3 Observations neutres avec interrogations

Les puits chez Mr VERITE et MARQUETY ne seraient pas influencés par le plan d'eau parce que situés en amont.

Les réponses apportées aux observations quartier des Contes et Gual paraissent satisfaisantes notamment en ce qui concerne la réflexion « amont ».

En ce qui concerne les irrigants de la commune de Hérès, seuls sont concernés ceux qui pompent dans le canal de Cassagnac malgré une DIG qui porte sur tout le territoire communal.

3.2.4 Observations défavorables

L'analyse est faite nominativement, mais pour les thèmes récurrents elle ne sera faite qu'une fois.

Observations FABRES : défrichage

- Le défrichage du site de la retenue est actuellement terminé. Il a été réalisé sur des parcelles appartenant à l'Institution Adour et autorisé par arrêté préfectoral du 27-02-2013
- Des boisements compensateurs à la hauteur de la surface défrichée sont prévus. Pour ne pas gêner la nidification des oiseaux, les travaux ont été effectués à des périodes définies.
- Les bois sont mis à disposition des habitants de Plaisance et Jû-Belloc. Les branchages sont transformés en briquettes pour les chaudières des communes de Jû-Belloc et Plaisance.

- Cette réponse qui situe le défrichement hors dossier d'enquête me paraît acceptable.

Observations TASQUE environnement

- Les réponses argumentées de l'Institution portent sur :
 - la genèse administrative du projet et de l'enquête
 - pas de classement PIG
 - prise en charge du fonctionnement
 - incidence des lâchers d'eau
 - l'élevage, l'archéologie
 - le défrichement
 - qualité des eaux et analyses
 - suivis biologiques
- Ces réponses détaillées répondent à l'ensemble des interrogations de TASQUE environnement et me paraissent acceptables.

Observations Bien vivre dans le Gers (Mr CHEVALLIER)

- Les réponses argumentées de l'Institution portent sur :
 - l'existence du ruisseau Barne sur les cartes IGN
 - le défrichement
 - la définition d'une retenue collinaire
 - le financement de l'ouvrage
 - l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération
 - la recherche de solutions alternatives
 - la prise en charge des charges de fonctionnement
 - l'impact du projet sur le débit à Aire sur Adour
 - la validité du PGE
- Ces réponses détaillées répondent à l'ensemble des interrogations de Mr CHEVALLIER et me paraissent acceptables.

Observations EAUCH Bien Commun (Mme Reynaud)

- Les réponses argumentées de l'Institution portent sur :
 - légitimité du réservoir de la Barne
 - travaux de défrichement
 - estimations foncières

- validité du PGE

- En ce qui concerne les estimations des domaines je confirme qu'elles étaient bien jointes au dossier d'enquête.
- Ces réponses détaillées me paraissent acceptables.

Observations Thezan

- Les réponses argumentées de l'Institution portent sur :
 - caractéristiques de l'ouvrage
 - les définitions « retenue collinaire »
 - l'évaporation sur le lac
 - le coût du m³ d'eau stocké
 - les risques de submersion
 - les risques de sismicité
 - la liste rouge
- Ces réponses me paraissent acceptables surtout quand elles s'appliquent à des affirmations non démontrées (prix du m³ d'eau stocké, évaporation, débit de la Barne...)

Observations CADE (pays basque)

- Les réponses argumentées de l'Institutions portent sur :
 - l'historique du projet et les besoins
 - les débits restitués à l'Adour
 - les conditions de remplissage
- Ces réponses me paraissent acceptables.
- Le coût de l'ouvrage n'est pas excessif en égard le débit d'étiage maintenu dans l'Adour (les 50 l/s indiqués par la CADE sont erronés...).

Observations FNE Midi- Pyrénées groupe Gers

- Cette association a relevé :
 - l'absence de cohérence dans les dossiers présentés (étude d'impact, dérogation espèces protégées, diagnostic zones humides, autorisation de défrichement)
 - absence de justification du projet compte tenu des autres projets de retenues
 - absence d'alternative au projet

- risque de dégradation de l'état des eaux

- insuffisance de l'état initial et des mesures correctives et compensatoires proposés
- insuffisance de caractérisation du ruisseau de la Barne
- absence de justification du débit minimal proposé
- date d'enquête fin août-septembre

- Son argumentaire est très fouillé, très précis et souvent d'un haut niveau d'expertise.
- Dans son mémoire en réponse l'Institution a répondu à l'ensemble des points soulevés par FNE.
- A mon niveau, je considère que les réponses apportées par l'Institution paraissent acceptables.
- En ce qui concerne les dates, le dossier d'enquête était prêt en Juillet et l'enquête aurait pu avoir lieu en août. Le préfet a choisi de la décaler en septembre pour favoriser la venue du public aux permanences. Il y a eu 45 observations, ce qui prouve que le public s'est intéressé à cette enquête.

3.2.5 Questions du Commissaire Enquêteur

Je note la proposition de l'Institution de créer une commission de l'eau propre au complexe « Cassagnac » pour débattre des problèmes de tarification et rendre compte du fonctionnement annuel de la DSP.

4 Le bilan de l'opération

4.1 La procédure

4.1.1 L'information au public sur l'ouverture d'enquête.

- Le commissaire enquêteur a vérifié que les avis d'enquête avaient été affichés dans toutes les mairies quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- L'institution a affiché en 4 points l'avis d'enquête sur le site des travaux du lac de la Barne.
- Les copies des parutions dans les journaux attestent que l'avis d'enquête a été publié dans la presse dans les deux départements et à deux reprises.
- Par ailleurs un article de presse paru dans la dépêche et dans le sud ouest, sous la rubrique « Plaisance » a rappelé cette opération et indiqué le début de l'enquête

4.1.2 Le déroulement de l'enquête

- la procédure s'est déroulée normalement avec des dossiers et des registres qui sont restés à la disposition du public pour qu'il puisse y inscrire ses observations

4.1.3 Le climat de l'enquête

- L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions.
- La commune de Plaisance avait mis à ma disposition une salle spacieuse et confortable.

4.1.4 L'information préalable du public et la concertation

- Ce projet est préparé depuis 10 ans maintenant. Il est souhaité par les irrigants, qui souvent sont propriétaires des parcelles concernés par la retenue.
- Il est porté par l'institution mais a été étudié en relation forte avec les services de l'état, les départements, les élus locaux, l'agence de l'eau et les chambres d'agriculture. Le fait que l'acquisition des parcelles ce soit faite par voie amiable est un gage de bonne concertation préalable sur le terrain avec les agriculteurs irrigants du site.
- J'ai noté toutefois, un manque d'information préalable des irrigants au sujet de leur participation aux frais de gestion. Ce manque a été comblé par une réunion spécifique organisée par l'Institution à Jû-Belloc le 20-09-2013. Vingt agriculteurs participaient à cette réunion. J'y ai assisté en auditeur.

4.2. Le dossier produit

- Il s'agit d'un dossier complet, dont la lisibilité est facilitée par une note de synthèse non technique .

- Une estimation des domaines y a été jointe le 26-08-2013
- Le commissaire a également demandé une note complémentaire concernant les répercussions des frais de gestion et l'équilibre financier du système. Elle a été jointe au dossier le 26-08-2013.
- Chaque procédure (DIG,DUP.....) y est clairement identifiée avec son objet, sa motivation, et son support réglementaire, un effort pédagogique est à souligner bien qu'à notre avis la partie DIG aurait pu être mis en tête des procédures
- Ce dossier reste très spécialisé puisqu'il fait référence à de nombreux textes réglementaires et à de nombreux documents de planification dans le domaine de l'eau (SDAGE, SAGE,PGE.....)
- L'étude d'impact analyse successivement les impacts du projet sur :
 - Le site Natura 2000 « vallée de l'Adour »
 - Les habitants naturels, la flore et la faune (oiseaux, insectes, amphibiens, reptiles, poissons.....)
 - La ressource en eau en quantité et qualité
 - Elle propose des mesures compensatoires à l'impact de l'opération et un suivi ultérieur.
 - Ces mesures sont prises en compte dans l'estimation de l'opération et en représentent 6 % environ
 - L'autorité environnementale indique que ces mesures sont pertinentes et souhaite les voir reprises dans l'arrêté préfectoral
- L'étude « danger » pour les populations a été très fouillée. Les risques de rupture du barrage y sont estimés très faibles car ce genre d'ouvrage ne rompt pas brutalement. A son aval il n'y a pas de zones urbanisées.
- Le Commissaire Enquêteur aurait apprécié une présentation plus fouillée et plus précise de l'intégration de cette réserve dans la gestion globale de la ressource.

4.3. La déclaration d'intérêt général

4.3.1 La légitimité de la Déclaration d'Intérêt Général

L'institution Adour est un établissement public territorial de bassin créé en 1978 entre les départements du Gers, des Hautes Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes concernés par le bassin de l'Adour, pour assurer une bonne gestion de l'eau aux plans quantitatifs (étiages et crues) et qualitatif. L'institution Adour s'appuie, pour ce faire, sur les objectifs du SDAGE Adour Garonne repris dans le SAGE Adour Amont. Cet établissement, qui connaît et globalise tous les usages de l'eau, a placé la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au cœur de ses préoccupations. Il apparaît donc que c'est la seule

collectivité publique qui puisse assurer sur le bassin versant de l'Adour une gestion de la ressource en eau et donc la seule légitime pour porter cette opération d'amélioration de la ressource.

4.3.2 Les arguments qui justifient la déclaration d'intérêt général de l'opération

4.3.2.1 Intégration dans un système global de gestion.

- Cette opération rentre dans le cadre d'une opération globale de gestion à l'échelle du bassin du haut et moyen Adour dont l'intérêt général a été mis en évidence lors d'une enquête publique début 2013.

4.3.2.2 Le périmètre de la déclaration de l'intérêt général

- Le périmètre de cette DIG est limitée aux territoires des communes de Plaisance, Tieste-Uragnoux, Préchac, Goux, Ju-Belloc, Izotges, Tasque, Cahuzac, Galiac, Héres(65).

Il s'agit du territoire nommé « complexe Cassagnac ».

4.3.2.3 La durée de la déclaration d'intérêt général

- Cette durée n'apparaît pas dans le dossier. Conformément aux textes en vigueur on peut penser qu'il s'agit de 5 ans.

4.3.2.4 Les objectifs de l'opération

- L'objectif général est de participer à la sauvegarde du débit du fleuve Adour en forte période de forts prélèvements.
- Cet objectif, essentiellement hydraulique, participe fortement à la réalisation des objectifs de protection de l'environnement (santé publique, milieu aquatique)
- L'objectif particulier de la retenue est de se substituer à une partie de la dérivation des eaux de l'Adour sur la prise des Charrutots (début canal de Cassagnac) en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire sur Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise. Ceci justifie l'intérêt général de la création du lac de la Barne.
- Dans l'intérêt général du secteur aval du lac un débit réservé de 1 l/s sera maintenu en tout temps dans la Barne, et sur tous les émissaires secondaires la salubrité sera assurée.

4.3.2.5 Atteinte à d'autres intérêts généraux

- Cette opération est en cohérence avec les autres DIG portées par l'institution comme :
 - La création d'un espace de mobilité (2012), la globalité de la gestion (2013)
- Elle ne porte pas atteinte à notre avis à d'autres intérêts généraux comme la protection du milieu naturel et la protection des populations
- Pour le milieu naturel, le maintien d'un débit d'étiage satisfaisant dans l'Adour en période d'étiage et les mesures compensatoires pour la faune et la flore sur le site de la retenue vont dans le bon sens . Cela ressort de l'avis de l'autorité environnementale.
- Pour la protection des populations, l'étude des dangers démontre que cette retenue ne présente pas de danger identifiable pour les populations.

4.3.2.6 Participations financières

- L'un des objectifs de la DIG, est de permettre la participation financière des usagers de l'eau à la gestion des installations.
- Seuls les irrigants sont concernés par cette participation.

4.4. La participation financière

4.4.1 Rappel

L'Article 8 de l'arrêté interpréfectoral du 27-07-2013, prescrivant l'enquête publique précise :
«le rapport du commissaire enquêteur comportera également un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies sur la délivrance du débit affecté par l'institution Adour et notamment les dépenses mises à la charge des usagers de ce débit (estimation des dépenses catégories de personnes appelées à contribuer et critères retenus pour la répartition des charges ».

4.4.2 Les charges d'investissement

Elles sont clairement exposées dans le dossier. Elles s'élèvent à 2 737 350 € décomposées en :

| | |
|--|-------------|
| - Ouvrages | 2 340 000 € |
| - Mesures en faveur de l'environnement | 134 500 € |
| - Acquisition foncier | 262 850 € |

Pour être précis, il convient d'ajouter 548 € au volet acquisitions foncières qui

correspondent au coût d'achat d'une parcelle appartenant à la commune de Plaisance et dont l'estimation des domaines a été produite le 7 Août 2013 et rattachée au dossier d'enquête de 26 Août 2013.

Cette correction ne bouleverse pas les estimations du dossier.

Les charges d'investissement sont prises en charge par les collectivités publiques : Institution Adour (20%), Région, Agence de bassin, Europe (80%).

Elles ne sont pas répercutées directement sur les utilisateurs de l'eau.

4.4.3 Les charges financières du fonctionnement

4.4.3.1 Montant annuel des charges

Elles sont estimées à 60 000 € dans le dossier et répercutées sur les irrigants.

4.4.3.2 Analyses par poste

- Gestion des ouvrages 30 000 €/an il s'agit de l'entretien des ouvrages, des suivis de la qualité des eaux, des suivis environnementaux. Ce poste aurait mérité plus d'explications détaillées.
- Provision pour grosse maintenance et renouvellement des matériels 12 000 €/an

Ce poste aurait mérité plus d'explications détaillées, notamment au niveau d'un chevauchement éventuel avec la gestion des ouvrages.

- Sécurité des ouvrages 3000 €/an
- Assurances impôts et taxes 5000 €/an
- Pompage (dont électricité) 10 000 €/an

4.4.3.3 Remarque générale

Ces estimations manquent de précision, mais constituent un plafond, sur la base duquel l'équilibre des comptes prévisionnels de gestion pourra être recherché.

Elles devront être affinées au moment du calcul de la redevance due par les agriculteurs afin que cette dernière corresponde au juste prix du service.

Aujourd'hui le prix moyen de l'hectare irrigué est de 23.1€/ha.

4.4.4 Les recettes

Le calcul de ces recettes aurait mérité d'être mieux précisé dans le dossier d'enquête.

Une incertitude persiste sur le nombre d'hectares irrigués ou irrigables qui se situe entre 1800 et 2200 .

4.4.5 La tarification

Il s'agit d'une tarification incitative pour économiser l'eau comme prévu par le schéma directeur d'aménagement de gestion de l'eau (SDAGE Adour Garonne) rubrique E14-généraliser la tarification incitative.

Elle est basée sur des quotas (m³/ha) souscrits.

Pour un quota de 1900 m³/ha (besoin théorique moyen de fréquence quinquennale) la tarification proposée dans le dossier est :

- Part fixe = 15.9 €/ha jusqu'à 1540m³/ha
- Part variable = 7.2 €/ha maximum calculée sur la base de 0.02 €/m³ pour les 360 derniers m³.

4.4.6 La révision des prix

Ces prix seront révisables avec la formule :

$0.10 + 0.45 SI/S0 + 1.35 TP1/TPO + 0.10$ maïs

La présence d'index salaires et travaux publics est logique.

L'absence d'index électricité (pompage) paraît illogique.

La présence d'un index « maïs » ne paraît pas justifiée.

4.4.7 Pénalités

Le dossier prévoit une pénalité de 0.15 €/m³ pour dépassement de quota.

Questionnée sur ce point par le Commissaire Enquêteur, l'Institution a indiqué que cette pénalité ne s'ajoutait pas aux 0.11 €/m³ prévus dans la DIG gestion globale.

4.4.8 Usagers de l'eau

Sur le complexe Cassagnac, il n'y a que les irrigants qui sont usagers de l'eau. Aucun industriel ou collectivité distributrice d'eau n'a été identifié.

4.4.9 Transparence et juste prix

Les éléments fournis par l'Institution (dossier d'enquête et mémoire en réponse) servent à se faire une idée du niveau des prix. Règlementairement cette information est suffisante pour instruire valablement la DIG.

Ultérieurement les irrigants seront associés à la gestion de ce service de l'eau au travers d'une commission locale à créer. Les comptes annuels de la DSP leur seront communiqués.

4.4.10 Incidence économique

Le volet économique est absent du dossier.

Questionné sur ce point l'Institution Adour a précisé que l'impact de cette redevance ne dépasserait pas 3% des charges opérationnelles d'exploitation pour un hectare irrigué.

Dans ces conditions, on peut penser que le surcoût n'est pas de nature à bouleverser l'économie des exploitations. Le vrai problème pour les irrigants reste l'extrême variabilité du prix de vente du quintal de maïs.

4.5. L'autorisation au titre de la loi sur l'eau selon les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

4.5.1 Légimité de l'institution porter cette demande de déclaration d'utilité publique

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 431 relatif à la DIG, l'institution Adour est légitime pour porter cette demande de déclaration d'utilité publique.

4.5.2 Le régime de l'autorisation

Ce projet relève bien du régime de l'autorisation (et non de la déclaration) :

- débit prélevé supérieur à 5% du débit du canal de Cassagnac (22%)
- capacité de prélèvement supérieure à 8m³/h (7200 m³/h)
- rejets, au moment de la vidange du lac peut être supérieurs à 10T/an d'azote
- débit de vidange supérieur à 10 000 m³/j
- hauteur de digue supérieure à 15 m
- modification du profil du cours d'eau sur plus de 100 m
- superficie du plan d'eau supérieure à 3ha(20.3 ha)
- rapport hauteur retenue sur volume stocké, classe l'ouvrage en classe B

4.5.3 Périmètre de la DUP

Les communes concernées sont : Tieste, Uragnoux, Préchac, Ju Belloc ,Izogtes, Tasque, Plaisance, Galiax..

4.5.4 Délibérations des conseils municipaux

| Commune | Date | Favorable | Défavorable |
|-----------|-------|-------------------------|-------------|
| Tieste | 13-09 | Favorable | |
| Préchac | 25-09 | Favorable | |
| Ju-Belloc | 20-09 | Favorable | |
| Izogtes | | Délibération en attente | |
| Tasque | | Délibération en attente | |
| Plaisance | 24-09 | Favorable | |
| Galiax | 13-08 | Favorable | |
| Goux | 19-09 | Favorable | |
| Cahuzac | 23-09 | Favorable | |

Tous les maires ont déclaré au commissaire que les communes ci-dessus étaient favorables à cette autorisation.

Mais au moment de la rédaction du rapport seules 7 ont par fourni un extrait de délibération.

4.6. La déclaration d'utilité publique (l.214-9) au titre de l'article L214-9 du code de l'environnement

4.6.1 Légitimité de l'Institution Adour pour porter cette demande de déclaration d'utilité publique

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 4.3.1 l'Institution Adour est légitime pour porter cette demande de déclaration d'utilité publique.

4.6.2 Relation avec l'article L214-9

L'aménagement prévu va avoir une incidence sur le débit de l'Adour et de la Barne, la déclaration d'utilité publique est donc nécessaire.

4.6.3 Motivation de l'utilité publique

- La retenue pourra permettre de stocker un volume d'eau de l'ordre de 1 000 000 m³ se substituant en partie au volume dérivé aux Charrutots en période d'étiage afin de sécuriser le débit de l'Adour à Aire/Adour et donc de retarder la mise en place du plan de crise, ce qui justifie son utilité publique.
- Par ailleurs un débit minimum réservé sur la Barne de 1/s est prévu pour la sauvegarde du milieu sur ce ruisseau, ceci justifie l'utilité publique de cette retenue.
- Cette enquête publique découle également de l'intérêt général de l'opération.

4.7. La déclaration d'utilité publique de la réalisation de la retenue de Barne

4.7.1 Légitimité de l'Institution à porter cette demande de déclaration d'utilité publique

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 4.3.1, l'institution Adour est légitime pour demander cette déclaration d'utilité publique.

4.7.2 Motivation de l'utilité publique

La retenue de la Barne est un lac collinaire de 1 million de m³. Elle sera remplie par les écoulements naturels du bassin versant amont de la Barne et par pompage dans le canal de Cassagnac en hiver. L'eau sera lâchée en période d'étiage pour aider à satisfaire les besoins de l'irrigation, en retardant l'application du plan de crise.

Cette réalisation attendue depuis plus de 10 ans, s'intègre dans un système de gestion globale de l'Adour en période d'étiage.

Au fur et à mesure de la mise en place des plans de crise, le débit dérivé de l'Adour vers le canal de Cassagnac sera progressivement diminué pour maintenir dans l'Adour, le débit minimum admissible, compatible avec la protection du milieu.

Cette diminution sera compensée pour les irrigants du système Cassagnac, par les lâchers en provenance du réservoir Barne.

- Le volume disponible dans ce réservoir est destiné à satisfaire les besoins des hectares irrigués actuellement
- Ce volume n'est pas destiné à accroître la surface irriguée.

- Un débit minimum de 1/s sera maintenu en tout temps dans la Barne. Ce débit permettra de restaurer un milieu naturel vivant dans la Barne aval, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.
- Cette enquête publique découle également de l'intérêt général de l'opération.

4.7.3 Localisation du projet

Le choix de ce secteur permettra de conforter le débit de l'Adour en période d'étiage en amont d'Aire sur l'Adour et au droit de Préchac et Jû-Belloc.

Dans ce secteur, le site retenu est le plus adapté à ce genre de réalisation :

- topographie favorable
- sous sol favorable
- emprise en zone agricole
- zone aval non urbanisée
- proximité du canal de Cassagnac

4.7.4 L'atteinte à la propriété privée

L'emprise nécessaire est située en zone agricole. Ce projet est tellement attendu par les agriculteurs que l'acquisition des parcelles par l'institution ne nécessite pas d'expropriation. A ce jour les transactions amiables sont d'ailleurs terminées.

4.7.5 Estimation des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont estimées à :

| | |
|--|----------------|
| - Ouvrages techniques | 2.340.000 € ht |
| - Mesures en faveur de l'environnement | 134.500 € ht |
| - Foncier | 262.850 € ht |
| | <hr/> |
| TOTAL | 2.737.350 € ht |

4.7.6 Financement

Cet investissement est financé comme suit :

| | |
|---------------------------------|-------|
| - Europe, région, Agence bassin | 80 % |
| - Institution | 20 % |
| | <hr/> |
| | 100 % |

4.8 La déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation

4.8.1 La légitimité de l'institution pour porter cette demande d'utilité publique

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 4.3.1 relatif à la DIG l'Institution est légitime pour porter cette demande de déclaration d'utilité publique.

4.8.2 Objet de la demande de déclaration d'utilité publique

Cette DUP permettra à l'Institution d'acquérir les parcelles nécessaires à la réalisation de la retenue et de la station de pompage par voie d'expropriation si la voie amiable n'a pas été possible.

4.8.3 Plan parcellaire

Le plan parcellaire des emprises nécessaires figure au dossier d'enquête.

4.8.4 Situation au 30-09-13

L'institution a acquis par voie amiable l'ensemble du parcellaire privé nécessaire à la réalisation de la retenue et de la station de pompage.

A ce jour, seule la parcelle C932 (partie du chemin rural de la Barne) n'a pas encore été acquise pour des raisons de déclassement de voirie rurale.

La commune de Plaisance est d'accord pour céder à l'institution cette parcelle. Elle a lancé une enquête publique qui s'est achevée le 27 septembre en vue du déclassement de ce chemin. Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable à ce déclassement. Le conseil municipal devrait statuer favorablement prochainement.

Le service des domaines a fourni une estimation de cette parcelle de l'indemnisation pour la cession de cette parcelle : 548 €.

Dans ces conditions, et compte tenu que toutes les acquisitions ont été faites par voie amiable il n'y a pas lieu de lancer de procédure d'expropriation.

4.9 La déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des servitudes d'aqueduc

4.9.1 Légitimité de l'institution pour porter cette demande de déclaration d'utilité publique

Pour les mêmes raisons que celles indiquées à l'article 4.3.1 relatif à la DIG l'Institution est légitime pour porter cette de mande de déclaration d'utilité publique.

4.9.2 Objet de la demande

Cette demande est faite en vue de l'instauration de servitudes d'aqueduc, pour réaliser puis entretenir le réseau reliant la station de pompage au lac de la Barne.

4.9.3 Plan parcellaire. Etats parcellaires

Ils sont joints aux dossiers avec la liste des propriétaires.

4.9.4 Nature des servitudes

En phase travaux, la servitude permet l'établissement de la canalisation à une profondeur minimale de 0.80 m avec une emprise de chantier de 12 m de large.

En phase d'exploitation, cette servitude permettra l'accès aux agents d'exploitation de l'ouvrage pour assurer la surveillance de la canalisation sur une largeur de 5 m.

4.9.5 Estimation des domaines

4.9.6 Observations des propriétaires au moment de l'enquête

- Il n'y a pas eu d'observation des propriétaires au moment de l'enquête.
- Tous les propriétaires ont été avertis par lettre individuelle de l'ouverture de l'enquête.
- Il y a accord amiable sur le montant de ces servitudes selon l'estimation des domaines.
- Les projets d'actes ont déjà été établis et signés par les parties.

Tout est donc prêt pour l'instauration de ces servitudes.

| Parcelle à Jû-Belloc N° | Propriétaires | Indemnité |
|-------------------------|---------------------|-----------|
| 674 1121 722 | Descat - Duhamel | 513 € |
| 723 | Senac - Gabarret | 56 € |

5. Les conclusions et les avis motives du commissaire-enquêteur

5.2. *L'avis sur la déclaration d'intérêt général et l'avis sur la participation*

5.3. *L'avis sur l'autorisation au titre de la loi sur l'eau*

5.4. *L'avis sur l'utilité publique (I.214-9)*

5.5. *L'avis sur l'utilité publique sur la réalisation de la retenue*

5.6. *L'avis sur la cessibilité des parcelles*

5.7. *L'avis sur l'instauration des servitudes d'aqueduc*

Gers, Hautes-Pyrénées

Retenue collinaire de la Barne

CONCLUSIONS

Les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur

Ils figurent dans 6 documents séparés joints au présent rapport.

Fait à Roquelaure,
Le 13 octobre 2013
Jean ESPIAU

Plaque de marbre commémorant l'inauguration du canal du moulin de Cassagnac à Plaisance

« En exécution d'un décret de l'Empereur Napoléon III, donné à plombières le 7 juillet 1856, M. Adolphe Granier de Cassagnac, député de l'arrondissement de Mirande au corps législatif a creusé le canal de Plaisance. Les eaux de l'Adour sont arrivées, le 11 mai 1961, en présence de M. le vicomte de Gauville, préfet du Gers, et des populations empressées et reconnaissantes »